

9è BALI Mondonani
 10è BATULA Henema
 11è ARAKOU Ama Atekanpanme
 12è TCHALLA Malimda
 13è TSOLEGNAGBO Yawa
 14è SONHAYE-KONDI N'Damb
 15è BAKETA Adjoa
 16è AGBOBLI Missiwé Adjoa
 17è BAGUILIMA Bamemba
 18è KOULOUBA Somté
 19è ADEWUI Bizanwè.

Arrêté n° 050/94/MSP du 25/2/94 portant création, attribution, organisation d'un centre de documentation.

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attribution du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Population un centre de documentation sur la santé et ses activités connexes (CDSAC).

Art. 2 : Le CDSAC est un service public à caractère administratif relevant de la direction générale de la Santé.

Art. 3 La principale mission du centre est de mettre à la disposition du lecteur toutes informations pertinentes relatives au secteur de la Santé ou apparenté.

Art. 4 : Le CDSAC est chargé de :

1 - Collecter, traiter, diffuser les documents et publications du Département, des organismes et institutions tant nationaux qu'internationaux ayant trait au secteur de la santé et secteurs connexes : programmes financement, rapports spécialisés, éducation pour la santé, législation sanitaire etc...

2 - Elaborer des bibliographies courantes en vue d'informer les usagers sur les ressources documentaires dont il dispose.

3 - Gérer les archives du Département.

Art. 5 : Le CDSAC comporte 5 sections.

- Recherche documentaire
- Traitement documentaire
- Bibliothèque
- Diffusion
- Archives.

Art. 6 : Le CDSAC est placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre de la santé et de la population sur proposition du directeur général de la santé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté n° 1/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TONGNI-KATONGO Koassi Houngbédji, n°mle 020587-M, attaché d'administration de 1ère classe 1er échelon, est nommé conseiller technique du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la nationalité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MJ/CAB du 17/2/94 - M. TCHODIE M'Babiniou titulaire du Doctorat en Droit Public est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 002/94/METFP du 18/2/94 portant suppression de l'épreuve de Dictée-Questions à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 Mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 49/MEN-RS/METFP du 18 Juillet 1985 portant dispositions complémentaires à l'arrêté n° 03/METQDRS du 29 Février 1983 portant organisation de l'Examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu la lettre circulaire n°4205/MEN-RS/METFP du 12 Août 1985 portant introduction de la Dictée dans les Epreuves d'Evaluation de connaissances des élèves des classes de Seconde, de Première et au Baccalauréat Première Partie ;

Vu l'arrêté n° 089/MEN-RS du 20 Décembre 1993 nommant commission chargée de réexaminer les disciplines composant l'épreuve de français à l'examen de la Première Partie du Baccalauréat ;

Vu les conclusions des travaux de ladite commission ;

ARRETE :

Article premier : l'Epreuve de Dictée-Questions est supprimée à l'examen du Baccalauréat Première Partie.

Art. 2 : L'Evaluation des connaissances linguistiques se fera désormais à partir de l'épreuve de composition française.